

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 19/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOBEGI STEB**

Usine de Lacq  
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/2649  
Code AIOT : 0005205132

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté Usine de Lacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 1<sup>er</sup> mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sobegi a remis un dossier portant à la connaissance du Préfet des modifications envisagées au sein de la STEB concernant le stockage des déchets liquides. Ce dossier Aquabio décrit les modifications apportées à la filière déchets en matière de réception, stockage, et prévention des pollutions. L'inspection visait à vérifier la conformité des installations au regard des informations figurant dans le dossier et aux règles de l'arrêté préfectoral.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq

- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a pu être constaté que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2017 relatives au confinement du champ 4 sont respectées. Le champ a été totalement vidé, inerté et nettoyé et accueille désormais les nouveaux bacs de la filière Aquabio.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	CONTRÔLES D'ADMISSION - CAS DES PRODUCTEURS RÉGULIERS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 6.7.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLI...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLI...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
3	NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.1	Sans objet
4	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ADMISSIBLES		
5	CAPACITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.5	Sans objet
6	PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.6	Sans objet
7	LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.7	Sans objet
9	REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 6.7.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles effectués par Sobegi et les différentes procédures régissant l'acceptation préalable et la réception des déchets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Une prescription à ce jour n'est pas mise en œuvre, concernant le suivi des clients réguliers, mais ce volet documentaire et prospectif fait l'objet d'une demande d'action corrective.

La visite des installations a permis de vérifier la cohérence des équipements installés et non démarrés avec la description qui en est faite dans le dossier Aquabio. Un arrêté préfectoral complémentaire est donc joint au présent rapport et actualise les prescriptions applicables à l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets sont composés majoritairement d'eau comme l'indiquent les FIE (fiches d'identification des effluents). Les mentions de dangers associées à ces effluents sont basées sur</p>

les informations du propriétaire et producteur du déchet. Les FIE sont actualisées chaque année, tout comme les CAP. Les analyses de caractérisation refaites chaque année concernent des composés inorganiques, métaux, paramètres physico-chimiques et macro-polluants.

La FIE 997 a été présentée. Il s'agit d'eaux souillées d'une usine chimique fine. Le déchet est classé H412 par son producteur, et aucun autre déchet parmi tous ceux reçus à la STEB n'est classé H400 ou H410.

Suez indique que les autres sites traitant des déchets liquides ne pratiquent pas d'analyses de caractérisation au regard des mentions de dangers.

Au regard de la nature et du classement des déchets traités par la STEB, les cuves de stockage de 90 m<sup>3</sup> ne sont pas réglementées par les dispositions prévues par l'arrêté du 04/04/2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLI...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011, s'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

### **Constats :**

La lagune de détournement de 16 000 m<sup>3</sup> est utilisée aujourd'hui en amont de la filière biologique pour des effluents non conformes aux critères de traitement.

Les effluents des clients raccordés du bassin de Lacq sont multiples et comportent des phrases de risques qui ne sont pas connues de façon exhaustive par Sobegi. De plus, cette lagune peut recueillir des rejets non maîtrisés et non conformes aux spécifications prévues par les conventions. Ce type d'ouvrage n'entre pas dans le cadre des équipements décrits dans l'arrêté du 04/10/2010 et les documents techniques associés, notamment DT 92.

Ceci étant, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 spécifie que :

« \* art 2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

... - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »

\* art 4 : ... À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

\* art 19 : ... Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le

traitement par lagunage, sont étanches. »

L'ouvrage est donc couvert par un texte de portée nationale.

Cependant, il a également été constaté que la tuyauterie de reprise des effluents de ce bassin vers les installations de traitement présentait un état de corrosion très avancé dans sa partie située en amont de la route. La partie aval ayant subi récemment des pertes d'étanchéité ayant amené à son remplacement, le risque de fuite reste présent sur la section la plus vétuste.

Il est à noter que lors de l'inspection, il a été constaté que l'ouvrage n'était plus utilisé et que Sobegi avait opté pour un détournement dans un décanteur qui n'est plus en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de s'assurer de l'étanchéité de la lagune de détournement et de le garantir dans le temps, la prise d'acte préfectoral autorisant les modifications apportées par le projet Aquabio précise les mesures de diagnostic et de suivi auxquelles devra se conformer l'exploitant. Ces mesures seront identiques à celles applicables aux rétentions déportées et le document de référence auquel l'exploitant se conformera est le DT 92.

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant propose à l'inspection des actions à mettre en œuvre pour assurer l'intégrité de la tuyauterie de reprise et le délai de mise en oeuvre.

Ces dispositions devront avoir été respectées avant toute remise en service de l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement de déchets liquides

**Prescription contrôlée :**

Les déchets susceptibles d'être traités sont des déchets aqueux biodégradables caractérisés par une pollution carbonée ou azotée élevée ou présentant un intérêt pour le traitement physico-chimique. Ils sont acheminés sur le site de la STEB par citerne mobile. Ce sont des déchets dangereux ou non dangereux. Ils doivent être compatibles avec les effluents du site et ne peuvent être injectés dans les unités de la STEB qu'à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'efficacité du traitement opéré sur les effluents raccordés, dont la prise en charge reste prioritaire.

**Constats :**

La procédure d'acceptation des déchets indique clairement les critères de biodégradabilité. Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 5. Dès lors que ce critère n'est pas respecté, l'effluent est refusé ou fait l'objet d'un test de biodégradabilité en mélange avec le milieu réactionnel de la station. La DCO est mesurée à t0, 24 h et 48 h après le démarrage de l'essai. Si la dégradation de l'effluent est satisfaisante, le critère est considéré comme rempli.

Cependant, il n'y a pas de possibilité de vérifier que la diminution de DCO correspond bien à la DCO présente dans le mélange. La réalisation d'un spectre après l'essai pourrait être utile pour vérifier si les molécules présentes et caractéristiques du déchet au début de l'essai ont bien été éliminées, si elles ont été volatilisées (COV) ou sont toujours présentes dans le mélange.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les procédures mises en place par Sobegi ont pour but de vérifier la biodégradabilité des déchets et la capacité de la STEB à les traiter. Cependant, Sobegi proposera des moyens de compléter son test de biodégradabilité afin de déterminer des moyens apportant la preuve de la dégradation des molécules présentes dans le déchet à accepter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de déchets liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone de chalandise des déchets doit respecter le principe de proximité géographique est ciblée sur une zone de 250 km autour de Lacq.
<b>Constats :</b> Les effluents proviennent tous d'une zone située dans le périmètre prescrit. La carte des producteurs de déchets a été présentée. Sobegi indique que la zone est une contrainte et prive la station de clients. Toute modification de la prescription devra faire l'objet d'un dossier justifiant la pertinence d'une nouvelle zone, au regard de la nature des déchets à traiter et en cohérence avec les documents existants, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets notamment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : CAPACITÉ DE STOCKAGE DES DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de déchets liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des volumes suivants pour stocker les déchets : - 360 m <sup>3</sup> pour les déchets dangereux ; - 4 440 m <sup>3</sup> pour les déchets non dangereux (champ 5).
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont stockés dans les futurs bacs Aquabio, et les non dangereux, principalement lixiviats et concentrats de lixiviats de décharge, dans le champ 5. La capacité des nouveaux bacs est conforme aux volumes autorisés (4 bacs de 90 m <sup>3</sup> ) et le champ 5 est inférieur à 2 500 m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sobegi en fera un état des lieux des capacités de stockage réellement mobilisables qui sera adressé à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de déchets liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets liquides qui sont acceptés doivent être compatibles avec les conditions normales du traitement de l'eau et de l'évacuation des boues et des sous-produits. Préalablement à son acceptation, chaque déchet à traiter doit faire l'objet d'une fiche d'identification. Cette fiche, intégrée au système de suivi environnemental et qualité, est régulièrement remise à jour après chaque évolution réglementaire majeure ou évolution notable de la composition du déchet. Elle permet de : connaître l'activité du producteur de déchets, ainsi que la partie du procédé génératrice de l'effluent (eau mère, eau de rinçage ou de lavage, rebut de production liquide, eau issue d'une séparation de phase) ; vérifier le code du déchet ; signaler la présence de substances particulières pouvant avoir des effets néfastes sur l'environnement, de type métaux lourds, AOX... ainsi que la présence de substances classées CMR (Cancérogène, mutagène et reprotoxique). Des

analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif du déchet, et la liste des composés recherchés doit inclure au minimum les paramètres suivants. Ces modalités d'analyse préalable et d'acceptation des déchets liquides doivent être décrites dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats conditionnent l'obtention d'un certificat préalable d'acceptation délivré par SOBEGI, qui mentionnera les quantités de déchets qui pourront être acceptées dans l'année en fonction des capacités de la STEB à les intégrer sans risque pour son procédé. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui doit contenir a minima les informations suivantes : la quantité, la référence au CAP, la dénomination du producteur du déchet et le lieu de production.

**Constats :**

La procédure d'acceptation préalable prévoit des critères de conformité pour les analyses préalables, mais aussi la possibilité d'accepter des effluents qui ne respectent pas le ratio de biodégradabilité (DCO/DBO5 <5).

L'effluent 997 dont la fiche d'identification a été présentée a fait l'objet d'une telle étude puisque la DCO est particulièrement élevée (>57 000 mg/l).

Les analyses pratiquées sur cet effluent correspondent à la liste prévue dans la procédure, à savoir :

\* Paramètres physico-chimiques et macro-polluants : pH / Conductivité (25 °C) en µs/cm / Température (pour les pH) en °C / DBO5 en mg/L / DCO en mg/L / Azote Kjeldahl en mgN/L / Nitrite en mgN/L / Nitrate en mgN/L / Matières en suspensions en mg/L / Azote total en mgN/L

\* Métaux (en µg/L) : Aluminium / Antimoine / Arsenic / Cadmium / Chrome / Cuivre / Mercure / Plomb / Manganèse / Nickel / Sélénium / Tellure / Thallium / Etain / Fer / Zinc

\* Composés inorganiques : Ammonium en mgN/ L / Cyanure en µg/L / Phosphore en µg/L

\* Phénols : Indice phénols en µg/L

\* Point éclair (supérieur à 93,3 °C)

Cette procédure EXP-AQU-00 prévoit en outre la réalisation d'un spectre de référence de l'échantillon et toutes les vérifications réglementaires (zone de chalandise, numéro d'identification, vérification de la cohérence des analyses avec les informations fournies par le producteur du déchet...).

Sobegi n'a pas détaillé les critères de conformité de l'ensemble des paramètres analysés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sobegi indiquera sur quels critères la recevabilité des déchets est prononcée à réception des analyses de micro-polluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article CHAPITRE 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement de déchets liquides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Les zones de dépotage doivent être sur rétention. Les égouttures doivent être récupérées...

<p><b>Constats :</b>  La procédure qui décrit la réception des déchets est la procédure EXP-AQU-02, alors que la procédure décrivant les modalités d'injection des déchets dans la STEB est la EXP-AQU-01.  À la livraison, le spectre est comparé au spectre de référence. Si un écart de plus de 10 % est constaté sur le spectre, alors la citerne est refusée. Cependant, cette règle n'est pas énoncée dans la procédure.  Les non-conformités conduisent à un blocage de la citerne et un renvoi, mais ces dispositions ne figurent pas dans la procédure. Les exploitants actuels n'ont pas été confrontés à ce cas de figure, qui est rare.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La règle de comparaison des 2 spectres et son critère de validité seront intégrés à la procédure. Il est aussi nécessaire de préciser que les échantillons moins concentrés que les analyses des CAP peuvent être logiquement admis.  La procédure intégrera également les dispositions à mettre en œuvre en cas de non-conformité du déchet.  Une erreur figure sur la procédure EXP-AQU-01 qui porte le même nom que la procédure de réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### **N° 8 : CONTRÔLES D'ADMISSION - CAS DES PRODUCTEURS RÉGULIERS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 6.7.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement de déchets liquides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les producteurs de déchets réguliers livrant des déchets de nature relativement constante, un programme de suivi de la qualité doit être mis en place. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, un cahier des charges du déchet est établi reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages possibles de ces paramètres. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des producteurs concernés ainsi que les modalités des contrôles associés. Il précise notamment :  - le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;  - la périodicité minimum des analyses de réception.</p>
<p><b>Constats :</b>  Sobegi n'a pas été en mesure de présenter le programme de suivi requis par l'arrêté préfectoral. Il a été indiqué que les réceptions de déchets « occasionnels » sont rares et que la très grande majorité des producteurs sont des clients réguliers dont les effluents sont livrés de façon répétée et à intervalles plus ou moins connus.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sobegi précisera à l'inspection sous quel délai le programme visé par l'article 6.7.3 sera mis en œuvre, et en adressera sous 2 mois une version projet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### **N° 9 : REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 6.7.4.</p>
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement de déchets liquides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage, la nature et le code des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

**Constats :**

Le registre a été présenté au cours de l'inspection.

L'ensemble des champs requis figure dans le registre. Le registre des refus est vierge à ce jour, et la plaque d'immatriculation ne figure pas dans l'extraction présentée. Les plaques sont en revanche enregistrées dans le logiciel de suivi dont est extrait le fichier présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite